DECISIONEEL 95-094

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle;
- VU le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 25 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0628, Monsieur KADO GUIDDAH, Candidat à la députation, tête de liste de l'Alliance U.D.E.S. - R.D.D. NASSARA

El

R

dans la deuxième Circonscription Electorale du Département de l'Atacora, conteste "les résultats des suffrages qui lui ont été concédés" dans ladite circonscription;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que la requête de Monsieur KADO GUIDDAH n'indique expressément aucun nom de député dont l'élection est contestée ; qu'en outre, elle ne contient aucune pièce produite au soutien de ses moyens ; qu'il y a lieu, en application des dispositions légales susvisées, de déclarer la requête irrecevable ;

DECIDE:

<u>Article 1er.</u>- La requête de Monsieur KADO GUIDDAH, candidat à la députation, tête de liste de l'Alliance U.D.E.S. - R.D.D. NASSARA dans la 2ème Circonscription Electorale du Département de l'Atacora, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur KADO GUIDDAH et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Alfred ELEGBE.-

Le Président,

Elisabeth K. POGNON.-